

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 3 mars 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Blaker, passe à l'étude du projet de loi C-139, loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, présenté par M. Lalonde.

**M. Lewis:** Monsieur le président, j'invoque le Règlement, car, pour ce qui est de la procédure, nous doutons que certains articles du projet de loi C-139 soient recevables. D'après nous, le gouvernement a essayé au moins à deux reprises d'outrepasser les pouvoirs que lui confère la motion des voies et moyens. Avec votre permission, monsieur le président, je vais prendre quelques minutes pour exposer mon point de vue et, si vous jugez que j'ai raison, je proposerai que nous remettons à plus tard l'étude des articles en question, jusqu'à ce que les corrections voulues aient été apportées.

Monsieur le président, j'attire votre attention sur le commentaire n° 518 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne sur lequel repose mon argumentation relative à la procédure. Voici le commentaire n° 518:

(1) Le bill issu d'une résolution des voies et moyens doit être fondé sur celle-ci, mais n'a pas à en reproduire les termes exacts. Les droits de la Couronne en matière fiscale sont limités par des résolutions de ce genre, encore que certaines dérogations mineures, en ce qui concerne les exemptions d'impôt, restent permises (*Journaux* du 18 décembre 1974, p. 224).

(2) Le mieux c'est que le bill s'en tienne rigoureusement aux termes de la résolution. S'il s'en écarte, les dispositions en cause seront interprétées *stricto sensu*.

A notre avis, dans les articles 1 et 109, le gouvernement a essayé d'étendre son pouvoir d'imposition au-delà de la limite prescrite aux articles 1 et 151 de la motion de l'impôt sur le revenu. Dans une décision rendue en 1974 et mentionnée dans le commentaire n° 518(1) de Beauchesne, M. l'Orateur Jerome a exposé les cinq principes fondamentaux qui prescrivent dans quelle mesure un projet de loi sur l'impôt sur le revenu doit se conformer à la motion des voies et moyens sur laquelle il se fonde.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je vais citer ces cinq principes, qui figurent à la page 224 des *Journaux* du 18 décembre 1974. Voici un extrait de la décision de l'Orateur Jerome:

D'abord, les motions des voies et moyens faisant suite à l'exposé budgétaire sont, en vertu de traditions et de pratiques établies, l'expression même de l'initiative financière de la Couronne et, partant, l'un des aspects les plus importants de la procédure.

Deuxièmement, l'article 60(11) du Règlement établit en ces termes le rapport entre la motion des voies et moyens et les projets de loi qui en découlent: «L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme cette motion.»

Troisièmement, les mots clés de l'alinéa sont «fondés sur». Il faut présumer que, si l'on avait voulu que les bills soient identiques à la motion, l'article l'aurait précisé.

Quatrièmement, je suis incapable de trouver d'autres appuis à l'idée que les projets de loi doivent être identiques aux motions des voies et moyens. Je n'en trouve ni dans le compte rendu des délibérations du comité de la procédure de 1968, qui avait recommandé les modifications au Règlement, ni dans les débats sur le nouveau Règlement, ni même dans les précédents mentionnés au cours de la discussion.

D'autre part, il est également clair que le pouvoir de taxation de la Couronne est limité par les motions des voies et moyens, et tout bill qui chercherait à étendre ce pouvoir au-delà des dispositions de la motion des voies et moyens serait irrecevable.

La signification de cette décision est très claire, monsieur le président. Les dispositions du projet de loi sur l'impôt sur le revenu doivent concorder en tous points avec celles de la motion des voies et moyens. L'Orateur Jerome a rendu la même décision par la suite, comme en témoignent la page 707 des *Journaux* du 14 juillet 1975 ainsi que les pages 784 à 786 des *Journaux* du 19 mai 1978.

● (1110)

J'ai invoqué le Règlement parce que j'ai relevé au moins deux articles dans la mesure que nous étudions aujourd'hui qui ne semblent pas répondre aux conditions posées par l'Orateur Jerome et Beauchesne. La première fois où le projet de loi outrepassa le pouvoir d'imposition du gouvernement, c'est malheureusement à l'article 1 relatif aux frais pour droit d'usage d'une automobile. Voici l'article 1 de la motion de l'impôt sur le revenu:

(1) Que pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de la loi se rapportant au frais mensuels pour droit d'usage d'une automobile fournie par un employeur, une personne liée à l'employeur ou une corporation

a) s'appliquent dans tous les cas où un employé ou un actionnaire, ou une personne qui lui est liée, a utilisé l'automobile à des fins personnelles, et

b) soient modifiées afin de hausser le taux mensuel à 2 p. 100 du coût en capital de l'automobile ou à 2/3 des frais de location, selon le cas,

sauf que, lorsqu'il est établi dans la forme prescrite que le nombre de kilomètres que l'automobile a parcourus dans l'année à des fins personnelles est inférieur à 1,000 kilomètres par mois, le montant qui serait par ailleurs déterminé en vertu de l'alinéa b) soit réduit proportionnellement.

Voilà le paragraphe (1) de la motion des voies et moyens, et je maintiens que les sociétés de comptables et autres ont examiné seulement les frais pour droit d'usage. Par exemple, voici les commentaires de la société Thorne Riddell dans son étude du budget de 1981, au chapitre intitulé «L'usage des automobiles de fonction»:

La loi actuelle oblige le contribuable à inclure dans son revenu les frais pour droit d'usage d'une automobile correspondant à 12 p. 100 du coût de cette dernière, si elle appartient à l'employeur, ou au tiers des frais de location.